



Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de La Salle les Alpes

# RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

5.1.3. Informations relatives à la servitude AC2



**PLU arrêté le :**

**PLU approuvé le :**

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité  
Avenue de La Clapière  
05 200 EMBRUN  
Tél : 04.92.46.51.80  
contact@alpicite.fr  
www.alpicite.fr





I692 à I699. I701. I702. I754. I754bis. I755. I757 à I763  
I765 à I778. I780 à I84I. I843 à 2092 section E de St  
Chaffrey dont la liste des propriétaires est annexée au  
présent arrêté.

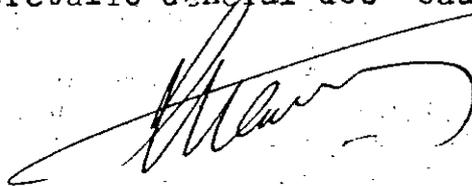
En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription  
s'applique aux façades, élévations et toitures. ))

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives  
de la préfecture, aux Maires des communes de LA SALLE LES ALPES & de ST-  
CHAFFREY ainsi qu'aux propriétaires intéressés,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 6 1893

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts



AMP/RM

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection  
des monuments naturels et des sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-  
resque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale  
des monuments naturels et des sites de Vaucluse  
Vu la loi n° 421 du 28 Juillet 1943~~  
Vu la  
loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des  
sites dont la conservation présente un  
intérêt général les lacs dont les  
noms suivent et leurs abords compris  
dans un rayon de 300 mètres

- 1°) dans la commune de Névache
    - ✓ -lac Blanc (p.n° Ià5 section B)
    - ✓ -lac Long (p.n° 8&9 section B)
    - ✓ -lac Noir (p.n° I4 section B)
    - ✓ -lac du Serpent (p.n° I7I4. I7I5. I725 section A)
    - ✓ -lac Laramon (p.n° I7I2. I7I3. I725 A)
    - ✓ -lac Rond (p.n° 38I. 38Ibis. 382 A)
    - ✓ -lac Long du Riou Sec (p.n° 382. 388. section A).
    - ✓ -lac de la Clarée (p.n° I-9 sect. H)
    - ✓ -lac rouge (p.n° I547bis section H)
    - ✓ -lac de la Casse Blanche (p. I550. H)
    - ✓ -lac du Queyrelin (p; n° I554. H)
- ?.....

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

- ✓ -lac de la Mine (p.n°I56I.I562 section H)
  - ✓ -lac des Beraudes (p.n°5à7.I544 section H)
  - ✓ -lacs du Chatelard, Biron, de Privé, de la Bar
  - ✓ -re et de l'Oule non cadastrés
- 2°- dans la commune de la Salle les Alpes  
✓ lac de Cristol (p.n°I.I7à23.25 sect.A)

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires de la commune de Névache et de la Salle-les-Alpes respectivement propriétaires.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 AOUT 1943

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-

Arts: délégation  
P. le Ministre et par  
Le Directeur du Cabinet,



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR: ENS 0 92 000 1 20

DECRET du 31 JUIL. 1992

portant classement parmi les sites du département des Hautes-Alpes du site de la Clacée sur les communes du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du Président de la République Française en date du 27 août 1937 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des abords du tunnel et du col du Galibier situés sur le territoire de la commune du MONETIER-LES-BAINS (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale en date du 7 novembre 1938 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du col du Lautaret et de ses abords, situés sur le territoire des communes du MONETIER-LES-BAINS et de VILLAR D'ARENE (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 23 juin 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble constitué par le col d'Arsine et ses abords, sur les communes de VILLAR D'ARENE et du MONETIER-LES-BAINS (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 9 mai 1914 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de NEVACHE (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 6 juillet 1928 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de Notre-Dame des Grâces à Plampinet, commune de NEVACHE (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 8 janvier 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des abords du téléphérique de Serre-Ratier situés sur les communes de LA SALLE-LES-ALPES et SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR en date du 29 août 1989 portant inscription de l'église de l'Annonciation à la Vachette, commune de VAL-DES-PRES (Hautes-Alpes), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire en date du 13 novembre 1989, portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Claude au Serre à VAL-DES-PRES (Hautes-Alpes) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mars 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes en date du 29 mai 1991 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 juin 1991.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la vallée de la Clarée et la vallée Etroite, sur les communes du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA-SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES (Hautes-Alpes) constituent un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des Hautes-Alpes l'ensemble, d'une superficie de 26.000 hectares environ, formé par la vallée de la Clarée et la vallée Etroite, sur les communes du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de LA SALLE-LES-ALPES

Tableau d'assemblage

Point de départ : le sommet de la Gardiole, sur la limite entre la commune de LA SALLE-LES-ALPES et la commune de VAL-DES-PRES.

- limite entre la section A et les sections C1 et B1 (crête de la Gardiole, Porte de Cristol et crête de Cristol).

Commune du MONETIER-LES-BAINS

SECTION M3

- limite entre la commune du MONETIER-LES-BAINS et la commune de LA SALLE
- limite Sud-Est des parcelles n°s 850 et 849
- limite Sud de la parcelle n° 848

Commune de NEVACHE

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de NEVACHE et les communes suivantes : le MONETIER-LES-BAINS, VALLOIRE (Savoie), VALMEINIER (Savoie), ORELLE (Savoie), MODANE (Savoie)
- limite entre la commune de NEVACHE et l'Italie jusqu'au Pas de l'Ane
- limite entre la commune de NEVACHE et la commune de MONTGENEVRE

Commune de VAL-DES-PRES

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de VAL-DES-PRES et la commune de MONTGENEVRE
- chemin départemental n° 1
- rive droite du torrent de la Clairée, jusqu'à son intersection avec le ravin des Gamattes
- ravin des Gamattes

SECTION E1

- le Petit Canal, bordant à l'Est les lieux-dits Grand Champ, Serre-Pellat et Pied du Bois

SECTION E2

- le Petit Canal
- le Grand Canal

SECTION E3

- le Grand Canal
- limite Est des parcelles n°s 934 et 932 en partie
- limite Nord en partie de la parcelle n° 867
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 856
- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 857
- limite Sud-Est de la parcelle n° 856
- limite Est de la parcelle n° 859
- limite Nord-Est en partie de la parcelle n° 867
- ravin de la Ruine

SECTION D1

- chemin du Riou jusqu'au chemin du Viol (aboutissant au Rosier)
- limite Sud de la parcelle n° 14
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 18
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 17
- limite Sud-Est des parcelles n° 21 en partie et 1
- limite Est de la parcelle n° 369

SECTION D2

- le canal de la Casse
- limite Est des parcelles n°s 714, 710 et 702 en partie
- limites Nord et Est de la parcelle n° 706
- limite Nord en partie de la parcelle n° 704
- limite Ouest du chemin départemental n° 994g de la RN 94 à Névache

SECTION D3

- limite Ouest de la route nationale n° 94g de la RN 94 à Montgenèvre
- limite Sud des parcelles n°s 956, 950 et 949
- le canal de la Vachette

SECTION C1

- le canal de la Freyrie
- limite Sud de la parcelle n° 48
- limite entre la section C1 et la section C3

Tableau d'assemblage

- limite entre la section C3 et la section C2
- limite entre la commune de VAL-DES-PRES et les communes de BRIANCON, SAINT-CHAFFREY et LA SALLE jusqu'au point de départ.

Sont exclus du site classé les trois secteurs suivants sur la commune de NEVACHE :

SECTEUR n° 1 La Ville Haute

SECTION AB

Point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 413

- rive gauche de la Clairée (Torrent)
- rive gauche du torrent du Vallon
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 3, 4, 5 et 28
- limite Sud des parcelles n°s 28 et 31 en partie
- limite Nord du chemin départemental n° 994g de la RN 94 à Névache
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 72
- traversée du chemin départemental précité
- limite Ouest des parcelles n°s 480 et 482
- traversée de l'ancien canal
- limites Nord en partie et Ouest de la parcelle n° 177
- traversée de la Clairée (Torrent)

SECTION G2

- bordant à l'Ouest les parcelles n°s 469, 466, 771 et 772
- limite Nord des parcelles n°s 786, 785 et 788
- limite Ouest de la parcelle n° 788
- chemin du Clot
- limite Sud des parcelles n°s 425 et 424
- traversée du chemin du Villard
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 410
- limite Nord-Est de la parcelle n° 402
- limite Est en partie de la parcelle n° 403
- canal du Moulin
- traversée de la Clairée (Torrent) jusqu'au point de départ

.../...

Secteur n° 2 : La Ville Basse

SECTION AB

Point de départ : angle Nord-Est de la parcelle n° 151

- limite Sud du chemin départemental n° 994g de la route nationale 94 à NEVACHE
- traversée du chemin départemental précité à l'aplomb de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 180
- limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 73
- limites Sud-Est en partie et Nord-Est de la parcelle n° 133
- traversée du chemin du château

SECTION AC

- limite Sud des parcelles n°s 17, 15 et 14
- limite entre les lieux-dits la Condamine et Derrière Ville-Basse et les lieux-dits Saint-Roch, Ville-Basse et Saint-Jean
- limite Est de la parcelle n° 124
- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 125
- limite entre la section AC et la section C6

SECTION C6

- limite Ouest de la parcelle n° 1964
- limite Nord des parcelles n°s 1964, 1963 et 1962
- limite Est des parcelles n°s 1962 et 1963 en partie
- limite entre la section C6 et la section AC
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1949
- chemin du Cros aux Clapières

SECTION C5

- limite Sud des parcelles n°s 1526, 1529 et 1530
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1499
- limite Ouest des parcelles n°s 1500, 1501 et 1513
- limite entre la section C5 et la section AC
- limite Sud de la parcelle n° 1508
- limites Sud et Est en partie de la parcelle n° 1507
- limite Sud des parcelles n°s 1506, 1434 et 1432
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1432 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1423 et traversant la parcelle n° 1430
- limites Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 1424

SECTION C4

- limite entre la section C5 et la section C4
- limite Sud des parcelles n°s 787, 786, 793, 794 et 796 en partie
- limite Ouest des parcelles n°s 798 et 799
- limite Sud de la parcelle n° 799
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 799 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 904 et traversant les parcelles n° 800 et 903
- limite Sud des parcelles n°s 904, 905, 906, 910, 911 et 912
- chemin non dénommé bordant à l'Est les parcelles n°s 912, 2119 et 896
- ligne droite fictive joignant l'extrémité Nord du chemin précité à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 894
- limite Est de la parcelle n° 894
- limite entre le lieu-dit Dessus-Salé et les lieux-dits Les Clapières et Les Ruines
- limite entre le lieu-dit les Ruines et le lieu-dit Gletier de Salé
- limite Est des parcelles n°s 1036, 1038, 1039, 1047 et 1046
- limite Ouest des parcelles n°s 1050, 1051 et 1052
- limite Nord des parcelles n°s 1052, 1060, 1053 à 1056
- limites Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 1078
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1086
- limite Sud des parcelles n°s 1084 en partie et 1080
- limite Ouest des parcelles n°s 1080 et 1081
- limite entre la section C4 et la C2

SECTION C3

- Limite entre la section C3 et la section C2
- limite entre les lieux-dits Pied des Combes et Gourettes et les lieux-dits Gletier de Salé et Cime de Champ Bellet
- rive droite du Robion (ravin)
- limite Ouest de la parcelle n° 464
- voie communale n° 1
- limite Sud de la parcelle n° 465
- rive droite du Robion (ravin) jusqu'à la Clairée (Torrent)
- rive gauche de la Clairée (Torrent)

SECTION C4

- rive gauche de la Clairée (Torrent)

SECTION C5

- rive gauche de la Clairée (Torrent)

SECTION AC

- rive gauche de la Clairée (Torrent)
- pont de Fort-Ville

SECTION G3

- limite entre la section G3 et la section G4
- ruisseau bordant au Nord les parcelles n°s 1021, 1020, 1019, 1018, 1016, 1014 à 1011, 1009, 1008, 1003 et 1002
- ruisseau de Grosse-Pierre
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1355
- canal du Moulin

SECTION G2

- canal du Moulin
- ligne droite fictive joignant la limite Nord-Est de la parcelle n° 537 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 534 et traversant la parcelle n° 536
- limite Est de la parcelle n° 532
- traversée de la Clairée (Torrent)

SECTION AC

- limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 547 (anciennement n° 403)
- limite Nord-Est des parcelles n°s 545, 541, 539, 537, 535, 519, 531, 529, 527, 448 et 447
- traversée du ruisseau
- limite Est de la parcelle n° 523
- limite Nord-Est des parcelles n°s 523 et 521
- limite Sud du chemin départemental n° 994g du chemin départemental n° 994 à Névache jusqu'au point de départ

SECTEUR n° 3 : Plampinet

SECTION F4

- Point de départ : angle Nord de la parcelle n° 1553
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1553
- traversée du sentier du rocher des Olives
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1523
- limite Est des parcelles n°s 1621, 1622, 1518 et 1519
- limite Ouest du chemin départemental n° 994g de la route nationale 94 à Névache
- limite Sud des parcelles n° 1243, 1247, 1245, 1246, 1247, 1257 et 1258
- traversée de la Clairée (Torrent)

SECTION E9

- limite Ouest des parcelles n°s 1708, 1707 et 1706
- canal non dénommé bordant à l'ouest les parcelles n°s 1705, 1704, 1700, 1698, 1694, 1692, 1689, 1688, 1685, 1684, 1682, 1681, 1672, 1669 à 1665, 1663, 1637, 1633, 1631, 1302, 1626, 1625 et 1624
- limite Sud de la parcelle n° 1624
- limite entre les lieux-dits l'Adrech et la Gorge et le lieu-dit Plampinet
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1397, 1395, 1394 et 1750
- limite Est de la parcelle n° 1750
- canal bordant au Sud-Ouest les parcelles n° 1748 et 1388
- rive droite du Torrent des Acles
- rive gauche de la Clairée (Torrent) jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 1518
- traversée de la Clairée (Torrent) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet du département des Hautes-Alpes et aux maires du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes et aux mairies du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 JUL. 1992

Pierre BEREGOVY

Par le Premier Ministre

Le ministre de l'environnement

Ségolène ROYAL

21/10/92



DIRECTION REGIONALE DE  
**L'ENVIRONNEMENT**  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Département des Hautes Alpes

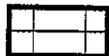
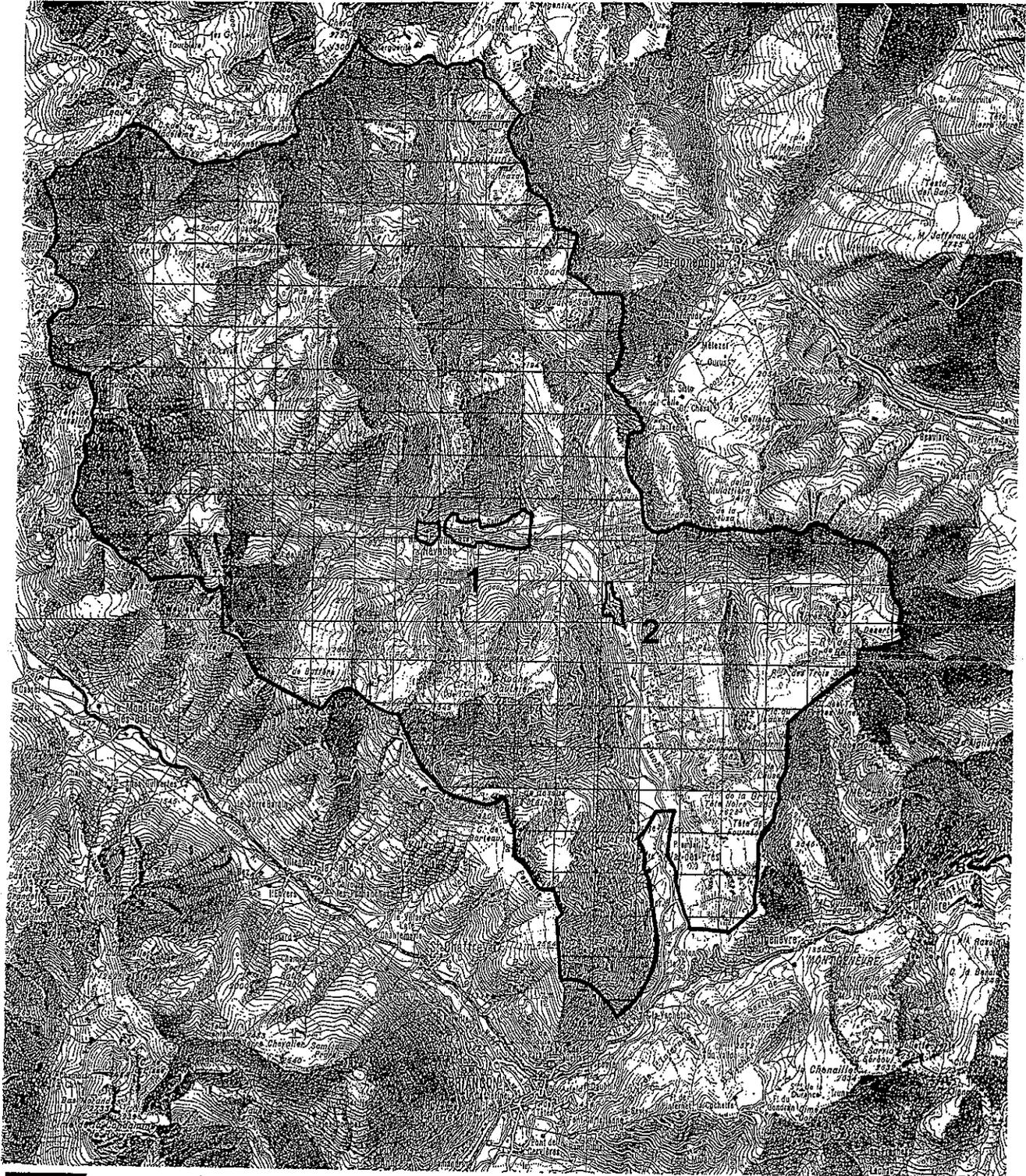
# Vallée de la Clarée

## PERIMETRE DU SITE CLASSE

par décret du 31-07-1992

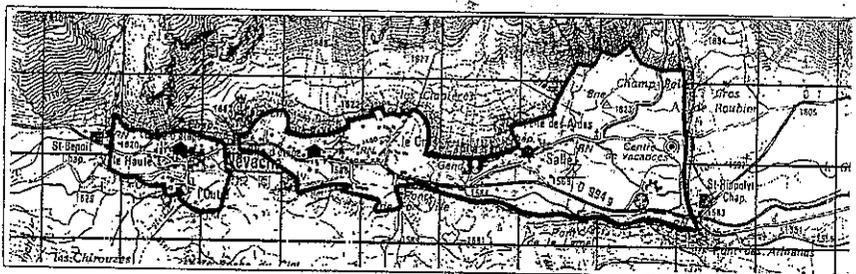
Communes concernées :

Val des Prés Névache Monêtier les Bains La Salle les Alpes



Emprise du périmètre - échelle : 1 / 100 000

Détail -1-  
échelle : 1/25000



Détail -2-  
échelle : 1/25000

